

Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale  
du 19 juillet 2019

Projet éolien de Trente Arpents  
Société ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS

Annexe 3 :

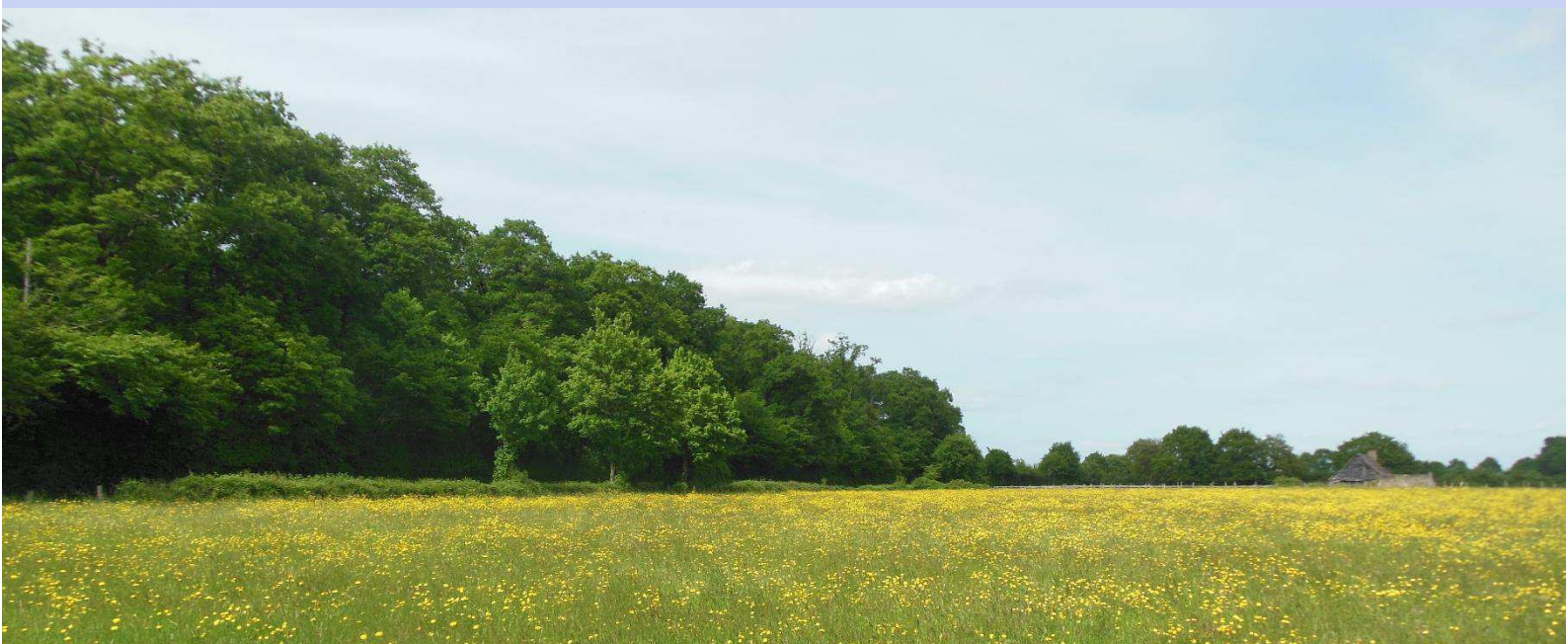
*Note complémentaire : Les effets cumulés  
naturalistes du projet éolien de Trente Arpents  
avec d'autres projets. Calidris, septembre 2019.*





# Projet éolien de Trente Arpents (72)

ENGIE GREEN TRENTE ARPENTS



*Note complémentaire : Les effets cumulés  
naturalistes du projet éolien de Trente Arpents  
avec d'autres projets*

*Septembre 2019*

# Sommaire

1. PREAMBULE .....	3
1.1. Méthodologie générale .....	3
2. LES EFFETS CUMULES SUR LES ENJEUX NATURALISTES.....	4
2.1. Les effets cumulés avec les autres parcs et projets éoliens .....	4
2.2. Les effets cumulés avec les autres projets « non éoliens » ayant reçu un avis de l'autorité environnementale .....	9
3. SYNTHÈSE DES EFFETS CUMULES .....	9

## 1. Préambule

### 1.1. Méthodologie générale

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement précise que l'étude d'impact doit comporter une description des incidences notables sur l'environnement résultant entre autres :

*« du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

*– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article [R. 181-14](#) et d'une enquête publique ;*

*– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »*

L'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Trente Arpents en date de décembre 2016, complétée en mai 2017 et mars 2019, analyse les effets cumulés du projet éolien de Trente Arpents et des projets alentours répondant aux critères réglementaires cités précédemment à date de réalisation de l'étude. Pour cela, elle s'appuie sur des expertises réalisées par le bureau d'étude Calidris (volets faune-flore et zones humides) et par le bureau d'étude Delphine Deméautis (volets paysage 1 et 2).

Les analyses paysagère et naturalistes qui suivent viennent compléter cette partie de l'étude d'impact en prenant en compte un contexte à date d'août 2019.

Pour mémoire, les objectifs de l'étude des effets cumulés sont :

- Analyser les impacts et les effets du projet considéré et des projets situés aux alentours sur l'environnement ;
- Evaluer l'ensemble des impacts et effets synergiques des projets considérés dans cette étude.

L'inventaire des projets répondant à ces critères réglementaires est produit à partir des données officielles en ligne sur le site internet de la préfecture de la Sarthe à date d'août 2019. L'analyse des documents disponibles permet de définir la liste des projets connus pour lesquels il est logique de s'attendre à des effets cumulés avec le parc éolien de Trente Arpents. Les critères suivants ont été retenus :

**Première étape :** projets localisés dans un rayon de 20 km autour du projet de Trente Arpents. Ce rayon permet de prendre en compte l'ensemble des aspects concernant les différents milieux ainsi que le déplacement de certaines espèces (chiroptères et oiseaux),

**Seconde étape :** projets localisés sur un milieu similaire ou présentant une activité pouvant avoir des effets comparables au parc éolien sur la base des informations disponibles concernant la localisation et la nature des projets.

**Troisième étape :** projets ayant reçu un avis de l'autorité environnementale entre le dépôt initial de l'étude d'impact et la date de ces analyses complémentaires (septembre 2019). Les effets cumulés sur les enjeux naturalistes

## 1.2. Les effets cumulés avec les autres parcs et projets éoliens

Le projet éolien de Trente Arpents se situe dans un contexte où le nombre de parcs et de projets éoliens (répondant aux critères réglementaires de l'art. R122-5 du Code de l'Environnement) est réduit.

Ainsi dans un périmètre de 20 km autour de la Zone d'implantation potentielle seuls 4 parcs éoliens (pour un total de 20 éoliennes) sont déjà autorisés ou en fonctionnement. Ces éoliennes sont réparties en 4 groupes de 3 à 6 éoliennes situés respectivement à :

- 16 km (parc éolien de René et Thoiré-sous-Contensor)
- 16 km (parc éolien de la Voie Verte)
- 17 km (parc éolien de Saint-Longis)
- 17 km (parc éolien de Juillé, Piacé et Vivoin).

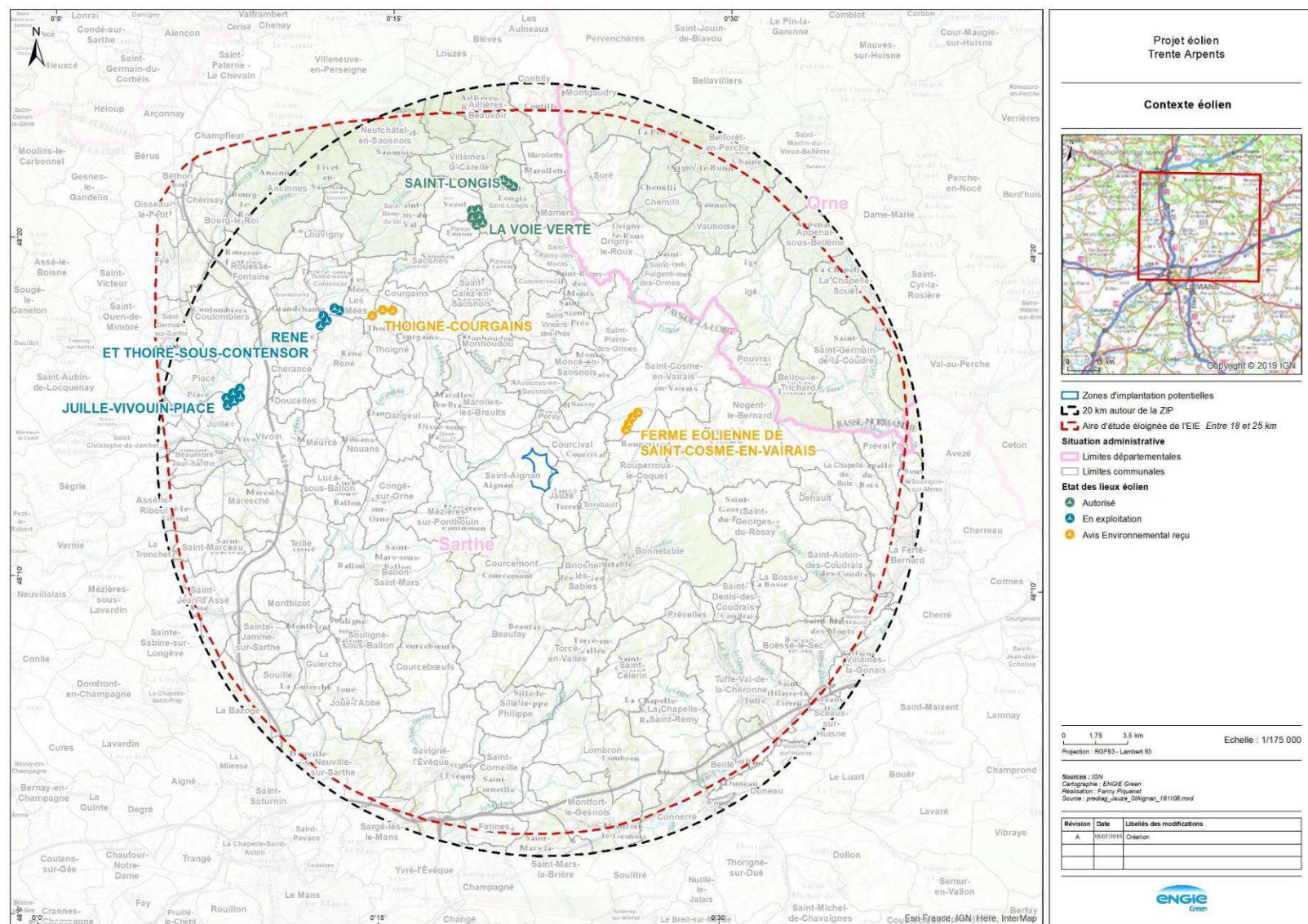
Ces parcs sont donc très éloignés du projet éolien de Trente Arpents et sont tous situés au nord-ouest (cf. Carte 1 page 6).

Deux autres projets de parcs éoliens sont en instruction et ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale dans ce même périmètre (à fin août 2019) :

- Le projet éolien de Thoigné-Courgains, à 15 km également au nord-ouest du projet éolien de Trente Arpents, et pour lequel trois éoliennes sont prévues ;
- Le projet de St-Cosmes-en-Vairais, à 5 km au nord-est du projet éolien de Trente Arpents, et qui prévoit l'implantation de 4 éoliennes.

Les effets cumulés sur les enjeux naturalistes du projet de Trente Arpents avec les trois projets et parcs éoliens de « René et Thoiré-sous-Contensor », « Saint-Longis » et « Juillet, Piacé et Vivoin » ont déjà été étudiés dans l'étude d'impact (cf. p. 201 et suivantes). Il faut maintenant considérer les effets cumulés avec les projets éoliens intervenus entretemps.

Les effets sur la faune du projet de parc éolien de Trente Arpents cumulés avec ceux des sites proches (au sens de l'article R122-5 du Code de l'Environnement) doivent être envisagés tant pour ce qui est de la perturbation des habitats que de la mortalité tout au long des cycles biologiques.



Carte 1. Contexte éolien au sens de l'article R122-5 du Code de l'environnement en août 2019



### 1.2.1. Effets cumulés sur les oiseaux

**Pour l'avifaune nicheuse**, les impacts du projet de parc de Trente Arpents sont uniquement liés à la période de travaux qui pourrait entraîner un impact temporaire par dérangement en période de reproduction. Les espèces observées sur le site du projet sont très peu sensibles aux éoliennes en fonctionnement que ce soit pour le risque de collision ou la perte de territoire. De plus, les espèces présentes sur la zone ont des territoires de petites superficies. **Ainsi, ces espèces nicheuses, patrimoniales ou non, seront concernées uniquement par le parc éolien de Trente Arpents, car les autres parcs éoliens sont tous situés à une distance plus grande que leurs déplacements habituels (5 parcs à plus de 15 km, 1 parc à plus de 5 km). Par ailleurs, les impacts résiduels du parc éolien de Trente Arpents sur l'avifaune sont faibles en période de nidification.**

**Concernant l'avifaune migratrice**, les sensibilités relevées sont limitées en raison de la faiblesse des effectifs observés et du caractère diffus du phénomène migratoire. Les rares espèces patrimoniales observées sont présentes en petits effectifs et ne présentent pas de sensibilité particulièrement marquée à l'éolien à ce moment de leur cycle biologique. **Les impacts du projet éolien de Trente Arpents sont donc faibles et de ce fait, il ne peut y avoir d'effet cumulé avec les autres parcs éoliens, dont on remarque d'ailleurs que l'éloignement inter-parc évite toute contrainte quant au contournement des différents groupes d'éoliennes.**

**Enfin, concernant l'avifaune hivernante**, il n'y a aucun impact identifié pour le projet de parc éolien de Trente Arpents. **De fait, aucun effet cumulé significatif n'est attendu sur les espèces observées**, d'autant que les distances entre les parcs et les distances qui les séparent limitent les confrontations possibles des individus avec différents parcs dans un périmètre de 20 kilomètres.

### 1.2.2. Effets cumulés sur les chiroptères

Le projet de parc de Trente Arpents aura un impact globalement peu significatif sur les chauves-souris, sauf sur les pipistrelles et la Noctule de Leisler qui subiront un impact brut modéré et la Sérotine commune qui subira un impact brut faible à modéré sur certaines éoliennes.

Si l'on regarde plus précisément les espèces qui fréquentent la zone de Trente Arpents, on peut considérer que :

- Les **pipistrelles** ont un territoire de chasse qui se trouve en général dans un périmètre d'un ou deux kilomètres autour de leurs gîtes, rarement plus (Arthur et Lemaire, 2009). Le parc éolien le plus proche en fonctionnement ou autorisé se trouvant à plus de 15 kilomètres et

le parc en instruction le plus proche, à plus de 5 kilomètres, les effets cumulés attendus sont pour ainsi dire nuls pour ces espèces.

- La **Noctule de Leisler** chasse essentiellement sur un territoire de 10 kilomètres autour de son gîte. Ainsi, elle ne devrait pas être confrontée à la plupart des autres parcs éoliens du secteur dont le plus proche est à plus de 15 kilomètres. Cette espèce est une grande migratrice et l'augmentation des contacts au mois d'août indique que l'espèce migre par le site de Trente Arpents. Cependant, les effectifs observés ne sont pas très importants. De plus, la migration de la Noctule de Leisler se déroule sur un axe nord-est/sud-ouest, or dans cet axe, les noctules qui transitent par le site de Trente Arpents ne sont pas susceptibles de rencontrer d'autres parcs dans un rayon de 20 kilomètres puisque ceux-ci sont situés au nord-ouest du projet de Trente Arpents. Seul le projet de parc éolien de Saint-Cosme-en-Vairais se situe à environ 5 km au nord-est du site de Trente Arpents. Toutefois ce parc éolien va faire l'objet d'un bridage lors des périodes d'activité des chiroptères (tel que décrit dans son étude d'impact) de sorte que son impact résiduel sur les chiroptères est évalué comme faible. Les effets cumulés sur cette espèce sont donc faibles.
- La **Sérotine commune** chasse dans un territoire de 3 voire 6 kilomètres autour de son gîte. Elle ne sera donc concernée que très ponctuellement par le parc éolien de Saint-Cosme-en-Vairais. De plus, comme expliqué précédemment, celui-ci prévoit de mettre en place un plan de fonctionnement adapté pour réduire les risques de collision avec les chiroptères. A nouveau, les effets cumulés vis-à-vis de cette espèce sont donc faibles.

**Par conséquent, les effets cumulés sur les chiroptères seront donc faibles en raison de l'éloignement très important de la plupart des projets et parcs éoliens vis-à-vis de la ZIP de Trente Arpents et de la mesure de bridage qui sera mise en place sur le projet éolien le plus proche, celui de Saint-Cosme-en Vairais (situé toutefois à plus de 5 kilomètres) du projet de Trente Arpents. Enfin, il faut rappeler que le projet éolien de Trente Arpents prévoit des mesures pour éviter et réduire son impact brut sur les chiroptères, aussi en définitive, l'impact résiduel estimé du seul projet est faible voire nul. Les effets cumulés seront donc d'autant plus limités.**

#### *1.2.3. Effets cumulés sur la flore et l'autre faune*

Il n'y a pas d'effet cumulé pour la flore ni pour la faune terrestre en raison de l'éloignement des parcs éoliens.

#### 1.2.4. Effets cumulés sur les zones humides

Tous les parcs éoliens présents dans un périmètre de 20 km autour du projet de Trente Arpents sont situés dans le SAGE Sarthe Amont.

Nous n'avons pas connaissance des impacts des autres parcs éoliens sur les zones humides. Toutefois, il convient de considérer que même si les impacts concernent le même bassin versant, leurs potentiels impacts ont lieu sur des zones humides séparées du point de vue fonctionnel. De plus, les impacts comme ceux induit par le projet de Trente Arpents devront être compensés conformément à la loi sur l'eau. Ainsi, la surface de zones humides avant et après le projet devra être similaire.

Les effets cumulés sur les zones humides seront donc faibles.

#### 1.3. Les effets cumulés avec les autres projets « non éoliens » ayant reçu un avis de l'autorité environnementale.

Dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet de parc éolien de Trente Arpents plusieurs projets hors éolien ont reçu un avis de l'autorité environnementale. La plupart de ces projets sont très éloignés du projet de parc de Trente Arpents et compte tenu de leur nature (projet de voirie, exploitation agricole, création d'entreprise, etc.), les effets cumulés avec le parc éolien seront négligeables. Les projets les plus proches sont situés à plus de cinq kilomètres de Trente Arpents. Il s'agit d'exploitation agricole dont les effets cumulés avec un projet agricole seront également négligeables.

A noter que certains projets ayant reçu un avis de l'autorité environnementale auront par ailleurs un effet positif sur la biodiversité, c'est le cas par exemple de la suppression d'un seuil sur l'Huisne et de la mise en place d'un DOCOB sur un site Natura 2000.

## 2. Synthèse des effets cumulés

Les effets cumulés du parc éolien de Trente Arpents vis-à-vis des autres projets et parcs éoliens acceptés ou en fonctionnement sont nuls ou non significatifs et ne modifient pas les niveaux d'impacts bruts précédemment établis. Enfin, avec les autres projets « non éoliens », les effets cumulés seront négligeables.

